

**SUPREME COURT OF CANADA -- JUDGMENTS TO BE RENDERED IN APPEALS**  
OTTAWA, 17/6/02. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT  
JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPEALS WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. ON  
**THURSDAY, JUNE 20, 2002.**

FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

**COUR SUPRÊME DU CANADA -- PROCHAINS JUGEMENTS SUR POURVOIS**  
OTTAWA, 17/6/02. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A ANNONCÉ AUJOURD'HUI  
QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS LES APPELS SUIVANTS **LE JEUDI 20 JUIN**  
**2002, À 9 h 45.**

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

COMMENTS/COMMENTAIRES: [comments@scc-csc.gc.ca](mailto:comments@scc-csc.gc.ca)

1. *The Commissioner of Official Languages - v. - Robert Lavigne - and - Privacy Commissioner of Canada* (FC) (Civil) (28188)
2. *Norman Sterriah, on behalf of all members of the Ross River Dena Council Band, Ross River Dena Development Corporation - v. - Her Majesty the Queen in Right of Canada, The Government of Yukon - and - B.C. First Nations (the "Coalition") and Attorney General of British Columbia* (Y.T.) (Civil) (27762)

**REASONS FOR JUDGMENT WILL BE RENDERED IN THE FOLLOWING APPLICATIONS FOR  
LEAVE TO APPEAL / LES MOTIFS DE JUGEMENT SERONT RENDUS DANS LES DEMANDES  
D'AUTORISATION SUIVANTES:**

1. *Procureur général du Québec - c. - Sébastien Beauchamps, Sylvai Moreau, Dany St-Pierre, Kenny Bédard, Normand Bélanger, François Boucher, André Couture, Eric Fournier, Vincent Lamer, Stéphane Jarry, Pierre Toupin, Ronald Paulin - et - Le ministère de la Justice* (Qué.) (Criminelle) (29121)
2. *Procureur général du Québec - c. - R.C.* (Qué.) (Criminelle)(28923)

---

OTTAWA, 17/6/02. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT  
JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPEALS WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. ON  
**FRIDAY, JUNE 21, 2002.**

OTTAWA, 17/6/02. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A ANNONCÉ AUJOURD'HUI  
QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS LES APPELS SUIVANTS **LE VENDREDI 21**  
**JUIN 2002, À 9 h 45.**

1. *Her Majesty the Queen - v. - James Handy* (Ont.) (Criminal) (27996)
  2. *Howard Burke - v. - Her Majesty the Queen* (Ont.) (Criminal) (28546)
-

28188

COMMISSIONER OF OFFICIAL LANGUAGES v. ROBERT LAVIGNE

**Administrative law - Judicial review - Disclosure of information - Complaints being investigated by the Office of the Commissioner of Official Languages - Interviews being conducted by the Office - Respondent seeking access to the integral interview notes - Whether the Court of Appeal erred in finding that, in effect, the access provisions of the *Privacy Act* override the confidentiality provisions of the *Official Languages Act* - What are the obligations and discretion to disclose relevant information gathered during an investigation by the Commissioner of Official Languages pursuant to s. 73(b) of the *Official Languages Act*, for the purpose of a remedy under Part X of the Act - What is the interpretation of ss. 8(2)(a), (b), and (m) of the *Privacy Act* as it pertains to the disclosure of information, personal or otherwise.**

The Respondent alleged that he was forced to use the French language at work when he was employed in the Montreal office of the Department of Health and Welfare (its successor being the Department of Human Resources Development Canada - the "Department"). In 1992 and 1993 he filed four complaints with the Office of the Commissioner of Official Languages (OCOL). OCOL conducted an investigation during which a number of the Respondent's colleagues were interviewed. The Respondent claimed that after the interviews, the workplace atmosphere deteriorated. OCOL released its report in 1994, concluding that all of the Respondent's complaints were well founded. Five recommendations were made and the Department agreed to implement them.

Following OCOL's report, the Respondent applied to the Federal Court for a remedy against the Department. During the court hearings, the Department filed a number of affidavits from the Respondent's managers. The Respondent applied for disclosure of the information contained in the notes taken by OCOL's investigators. The Respondent was given parts of the interviews but attempted to obtain all of the information. Given the Appellant's refusal, he applied for judicial review. The motions judge ordered the Appellant to disclose all the personal information requested by the Respondent. On appeal, the Federal Court of Appeal dismissed the appeal.

Origin of the case:	Federal Court of Appeal
File No.:	28188
Judgment of the Court of Appeal:	September 6, 2000
Counsel:	Barbara A. McIsaac/Gregory S. Tzemenakis for the Appellant Robert Lavigne, Respondent, acting on his own behalf

---

28188

COMMISSAIRE AUX LANGUES OFFICIELLES c. ROBERT LAVIGNE

**Droit administratif - Contrôle judiciaire - Communication de renseignements - La Commissaire aux langues officielles enquête sur des plaintes - Il effectue des entrevues - L'intimé demande l'accès à l'ensemble des notes d'entrevue - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en concluant que les dispositions sur l'accès de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* l'emportent effectivement sur les dispositions relatives à la confidentialité de la *Loi sur les langues officielles*? - Quelles sont les obligations et le pouvoir discrétionnaire du Commissaire aux langues officielles conformément à l'al. 73b) de la *Loi sur les langues officielles* en ce qui a trait à la communication de renseignements pertinents recueillis durant une enquête, pour les besoins d'un recours judiciaire aux termes de la partie X de la Loi? - Quelle est l'interprétation des al. 8(2)a), b) et m) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, qui porte sur la communication de renseignements personnels ou autres?**

L'intimé a allégué qu'on l'a forcé à utiliser le français au travail quand il travaillait au bureau de Montréal du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social (son successeur étant le ministère du Développement des Ressources humaines - le « ministère »). En 1992 et 1993, il a déposé quatre plaintes auprès du Commissariat aux langues officielles (le CLO). Ce dernier a effectué une enquête au cours de laquelle un certain nombre des collègues de l'intimé ont subi une entrevue. L'intimé a prétendu qu'après les entrevues, l'ambiance du travail s'est détériorée. Le CLO a déposé son rapport en 1994, concluant au bien-fondé de toutes les plaintes de l'intimé. Cinq recommandations ont été faites et le ministère a accepté de les mettre en oeuvre.

À la suite du rapport du CLO, l'intimé s'est adressé à la Cour fédérale en vue d'obtenir réparation du ministère. Au cours

de l'audience, le ministère a déposé un certain nombre d'affidavits des gestionnaires de l'intimé. L'intimé a sollicité la communication des renseignements contenus dans les notes des enquêteurs du CLO. L'intimé a reçu des extraits des entrevues, mais il a essayé d'obtenir tous les renseignements demandés. Compte tenu du refus de l'appelante, il a présenté une demande de contrôle judiciaire. Le juge des requêtes a ordonné à l'appelant de communiquer tous les renseignements personnels demandés par l'intimé. La Cour d'appel fédérale a rejeté l'appel.

Origine : Cour d'appel fédérale  
N° du greffe : 28188  
Arrêt de la Cour d'appel : 6 septembre 2000  
Avocats : Barbara A. McIsaac/Gregory S. Tzemenakis pour l'appelante  
Robert Lavigne, intimé, pour son propre compte

---

**27762 NORMAN STERRIAH, ON BEHALF OF ALL MEMBERS OF THE ROSS RIVER DENA COUNCIL BAND, ET AL. v. HER MAJESTY THE QUEEN IN RIGHT OF CANADA AND THE GOVERNMENT OF YUKON**

**Native Law - Reserves - What are the legal requirements for the creation of an Indian reserve under the *Indian Act*? - Whether it is a legal requirement that there be an Order-in-Council to evidence the setting apart of lands by the Crown, in order for lands to be “set apart by Her Majesty for the use and benefit of a band” - Whether the Yukon Court of Appeal erred in fact and law in reversing the finding of the Chambers Judge that the Ross River Dena Village Site was a reserve under the *Indian Act*, R.S.C. 1985, c. I-6?**

The Ross River Dena council (“RRDC” or “band”) is an Indian Band within the meaning of the *Indian Act*. The RRDC is located at Ross River, in the Yukon Territory on lands in the name of Her Majesty the Queen in right of Canada which have been set aside by Her Majesty to be used for the Ross River Indian Band Village Site. The Appellant Norman Sterriah is the Chief of the band. The Appellant Ross River Dena Development Corporation (“the Corporation”) is a company which was incorporated in 1982 to act as the agent for members of RRDC, to carry on business and to provide services for the benefit of the members of the band.

There was no treaty which affected the lands in question. By letter dated October 21, 1953, the Superintendent of the Yukon Agency sought the permission of the Indian Commissioner for British Columbia to establish an Indian reserve for the use of the Ross River Indians. By letter dated November 10, 1953, the Indian Commissioner for British Columbia supported the recommendation. On April 1, 1954 the Superintendent of the Yukon Agency wrote a letter to the Dominion Lands Agent in Whitehorse to advise that tentative arrangements had been made to apply for a tract of land for an Indian reserve at Ross River. Ottawa did not deal with the request. On May 4, 1955, the federal Cabinet issued a procedural directive entitled Circular No. 27 which set out an internal government procedure for setting aside or reserving lands in the territories for the use of a government department or agency. On November 27, 1962, the Superintendent of the Yukon Agency applied to the Indian Affairs Branch (then in the Department of Citizenship and Immigration) to reserve 66 acres of land under section 18 of the *Territorial Lands Act*, R.S.C. 1952, c. 263 to be used for the Ross River Indian band village site. A series of correspondence was then exchanged over the following three years about the proposed size and location of the Ross River Village Site. On January 26, 1965, the Chief of the Resources Division in the Department of Northern Affairs advised the Indian Affairs Branch that the Ross River Village site had been reserved for the Indian Affairs Branch. The letter was entered in the Reserve Land Register pursuant to s. 21 of the *Indian Act*. It was also recorded in the Registry of the Land Branch of the Department of Indian and Northern Affairs.

The Appellants successfully petitioned the Supreme Court of the Yukon Territory for a declaration that the land occupied by the RRDC at Ross River in the Yukon Territory and reserved by letter dated January 26, 1965, was an Indian reserve as defined in the *Indian Act*. This decision was set aside by the Yukon Court of Appeal.

Origin of the case: Yukon  
File No.: 27762

Judgment of the Court of Appeal:

December 15, 1999

Counsel:

Brian A. Crane, Q.C., for the Appellants  
Brian R. Evernden for the Respondent Crown in right Canada  
Penelope Gawn for the Respondent Government of Yukon

27762

**NORMAN STERRIAH, AU NOM DE TOUS LES MEMBRES DU CONSEIL DE LA BANDE DÉNA DE ROSS RIVER, ET AUTRES c. SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DU YUKON**

**Droit des Autochtones - Réserves - Quelles sont les conditions juridiques de la création d'une réserve indienne sous le régime de la *Loi sur les Indiens*? - L'existence d'un décret constatant la mise de côté de terres par la Couronne constitue-t-elle une condition juridique pour que Sa Majesté les ait mises « de côté à l'usage et au profit d'une bande »? - La Cour d'appel du Yukon a-t-elle commis une erreur de fait et de droit en infirmant la conclusion du juge siégeant en son cabinet selon laquelle le site du village Déna de Ross River constitue une réserve au sens de la *Loi sur les Indiens*, L.R.C. (1985), ch. I-6?**

Le conseil Déna de Ross River (la Bande) est une bande indienne au sens de la *Loi sur les Indiens*. La Bande est située à Ross River, dans le territoire du Yukon, sur des terres appartenant à Sa Majesté du chef du Canada qui ont été mises de côté par Sa Majesté pour être utilisées comme site du village Déna de Ross River. L'appelant, Norman Sterriah, est le chef de la Bande. La *Ross River Dena Development Corporation* (la Société), appelante, est une personne morale constituée en 1982 pour agir en qualité de mandataire des membres de la Bande aux fins de conclure des affaires et de fournir des services au profit des membres de la Bande.

Aucun traité ne touche les terres en cause. Dans une lettre en date du 21 octobre 1953, le surintendant de l'agence du Yukon a demandé au commissaire des Indiens de la Colombie-Britannique l'autorisation d'établir une réserve indienne à l'usage des Indiens de Ross River. Dans une lettre en date du 10 novembre 1953, le commissaire des Indiens de la Colombie-Britannique a appuyé cette recommandation. Le 1<sup>er</sup> avril 1954, le surintendant de l'agence du Yukon a écrit une lettre à l'agent des terres fédérales à Whitehorse pour l'informer que des mesures préliminaires avaient été prises pour demander une parcelle de terrain aux fins d'une réserve indienne à Ross River. Ottawa n'a jamais traité cette demande. Le 4 mai 1955, le Cabinet fédéral a délivré une directive procédurale intitulée Circulaire n° 27, établissant une procédure gouvernementale interne pour mettre de côté ou réserver des terres dans les territoires, qu'un ministère ou organisme du gouvernement devait utiliser. Le 27 novembre 1962, le surintendant de l'agence du Yukon a demandé à la Direction des affaires indiennes (qui faisait alors partie du ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration) de réserver 66 acres de terrain en vertu de l'article 18 de la *Loi sur les terres territoriales*, S.R.C. 1952, ch. 263, afin qu'ils soient utilisés comme site du village de la Bande indienne de Ross River. Un échange de correspondance s'est alors échelonné sur trois ans concernant la superficie et l'emplacement proposés du site du village de Ross River. Le 26 janvier 1965, le chef de la Division des ressources du ministère des Affaires du Nord canadien a informé la Direction des affaires indiennes que le site du village de Ross River avait été réservé pour la Direction des affaires indiennes. Cette lettre a été inscrite au registre des terres de réserve en vertu de l'article 21 de la *Loi sur les Indiens*. Elle a aussi été inscrite dans le registre de la Direction des biens immobiliers du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien.

Les appelants ont présenté, à la Cour suprême du territoire du Yukon, qui l'a accueillie, une demande de jugement déclaratoire portant que la terre occupée par la Bande à Ross River, dans le territoire du Yukon et réservée par la lettre en date du 26 janvier 1965 constituait une réserve indienne au sens de la *Loi sur les Indiens*. Cette décision a été annulée par la Cour d'appel du Yukon.

Origine :

Yukon

N° du greffe :

27762

Jugement de la Cour d'appel :

15 décembre 1999

Avocats :

Brian A. Crane, c.r., pour les appelants  
Brian R. Evernden pour la Couronne du chef du Canada, intimée  
Penelope Gawn pour le gouvernement du Yukon, intimé

---

**29121 ATTORNEY GENERAL OF QUEBEC v. SÉBASTIEN BEAUCHAMPS ET AL.**

*Canadian Charter of Rights and Freedoms* - Criminal law - Procedure - Appeal - Jurisdiction - Right to a fair trial - Increase in legal aid tariff - Sections 7 and 11(d) of the *Charter* - Whether Superior Court's decision can be appealed to the Supreme Court under s. 40(1) of the *Supreme Court of Canada Act* - Whether Superior Court erred in finding that the Respondents had met their onus of establishing an infringement of their right to a fair trial - Whether Superior Court erred in failing to take into account and comply with the provisions of the Quebec legal aid plan which allow eligible persons to obtain the services of a competent lawyer - Whether Superior Court erred in substituting a new legal aid system parallel to the one already provided for by the Quebec legislature.

---

**29121 PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC c. SÉBASTIEN BEAUCHAMPS ET AUTRES**

*Charte canadienne des droits et libertés* - Droit criminel - Procédure - Appel - Compétence - Droit à un procès équitable - Majoration du tarif d'aide juridique - Art. 7 et 11d) de la *Charte* - La décision de la Cour supérieure peut-elle faire l'objet d'un appel à la Cour suprême en vertu du par. 40(1) de la *Loi sur la Cour suprême du Canada*? - La Cour supérieure a-t-elle erré en concluant que les intimés avaient rencontré leur fardeau de démontrer une violation de leur droit à un procès équitable? - La Cour supérieure a-t-elle erré en omettant de tenir compte et de respecter les dispositions du régime québécois de l'aide juridique qui permettent aux personnes admissibles d'obtenir les services d'un avocat compétent? - La Cour supérieure a-t-elle erré en substituant un nouveau régime parallèle d'aide juridique à celui déjà prévu par le législateur québécois?

---

**28923 ATTORNEY GENERAL OF QUEBEC v. R.C.**

*Canadian Charter of Rights and Freedoms* - Criminal Law - Procedural Law - Appeals - Jurisdiction - Right to legal counsel - Sections 7 and 11(d) of the *Charter* - Whether the Superior Court erred in holding that the Respondent has a constitutional right to representation by a publicly funded lawyer at stage of hearing for judicial interim release - Whether the Superior Court had the authority to order the state to provide the services of a lawyer to the Respondent by looking only at his interests and not taking into account the interests of society, notably, the ability of the state to pay - Whether the Superior Court had the authority to dictate to the government the mechanism for providing this benefit - Whether the decision of the Superior Court can be appealed to the Supreme Court of Canada.

---

**28923 PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC c. R.C.**

*Charte canadienne des droits et libertés* - Droit criminel - Procédure - Appel - Compétence - Droit à l'avocat - Art. 7 et 11d) de la *Charte* - La Cour supérieure a-t-elle erré en reconnaissant à l'intimé un droit constitutionnel à la représentation par avocat aux frais de l'État à l'étape de l'enquête pour remise en liberté? - La Cour supérieure pouvait-elle ordonner à l'État de fournir les services d'un avocat à l'intimé en s'attardant uniquement aux intérêts de celui-ci et en ne tenant aucunement compte des intérêts de la société, notamment des limites à la capacité de l'État de payer? - La Cour supérieure pouvait-elle dicter au Gouvernement les mécanismes de prestation des services? - La décision de la Cour supérieure peut-elle faire l'objet d'un appel à la Cour suprême?

**27996 HER MAJESTY THE QUEEN v. JAMES HANDY**

**Criminal Law - Evidence - Similar Fact Evidence - Former wife's testimony regarding respondent's past sexual acts admitted into respondent's trial for sexual assault causing bodily harm - Whether potential for collusion is a serious consideration when assessing probative value - Whether potential for collusion is a matter of weight or admissibility - Whether propensity reasoning is a proper basis for admitting similar fact evidence.**

The respondent was charged with sexual assault causing bodily harm and convicted by a jury of the lesser offence of sexual assault, in a second trial after the first trial had been declared a mistrial because the jury could not agree on a unanimous verdict. He appealed and the Court of Appeal quashed his conviction and ordered a new trial. At issue is similar fact evidence consisting of testimony by the respondent's former wife that was admitted at trial.

The respondent and the complainant, who had been introduced six months before by the complainant's boyfriend at the time, met at a bar on the night of the alleged assault and, after an evening of flirting, drinking and smoking marijuana, drove to a motel and commenced consensual vaginal intercourse. The complainant alleges that the respondent became forceful and that the intercourse became uncomfortable, causing her to tell him that he was hurting her and to stop. She testified that he did not stop and then forced anal intercourse despite her protests and her attempts to get him off her. She alleged that he held her down and continued even though she was pleading and crying. Two days later, the complainant sought medical assistance and was diagnosed with pneumonia and post-traumatic stress. A number of witnesses testified that they observed bruises on her throat, chest and arms in the following days.

At trial, the Crown called the respondent's ex-wife as a witness to testify regarding seven alleged incidents of physical and sexual abuse that she had suffered during their relationship. Her testimony was admitted as similar fact evidence in support of the complainant's credibility following a voir dire on its admissibility. At the time of trial, these incidents were the subject-matter of criminal charges and a preliminary hearing had been completed in separate proceedings. The former wife testified to seven incidents. The respondent denied the assaults. The trial judge ruled that the former wife's testimony was admissible because it evidenced "a pattern of using an initially consensual situation to escalate into violent, painful sexual connection, with both vaginal and anal penetration." At the end of the trial, the trial judge instructed the jury that, if they found that the respondent "enjoyed forcing anal and vaginal sex upon his ex-wife in circumstances accompanied by pain and continuing in spite of a request to stop", the evidence of this conduct could assist them in determining the truth of the complainant's allegations. The jury found the respondent guilty of sexual assault. He was convicted and appealed his conviction. The Court of Appeal ruled that the former wife's testimony should not have been admitted at trial, overturned the conviction, and ordered a new trial.

Origin of the case:	Ontario
File No.:	27996
Judgment of the Court of Appeal:	April 27, 2000
Counsel:	Christopher Webb for the Appellant Richard N. Stern for the Respondent

---

**27996 SA MAJESTÉ LA REINE c. JAMES HANDY**

**Droit criminel - Preuve - Preuve de faits similaires - Le témoignage de l'ancienne épouse relativement au comportement sexuel passé de l'intimé a été admis en preuve au procès de l'intimé pour agression sexuelle causant des lésions corporelles - La possibilité de collusion constitue-t-elle un facteur important pour l'appréciation de la valeur probante? - La possibilité de collusion constitue-t-elle une question de poids ou d'admissibilité? - Le raisonnement fondé sur la propension constitue-t-il un fondement acceptable pour l'admission d'une preuve de faits similaires?**

L'intimé a été accusé d'agression sexuelle causant des lésions corporelles et déclaré coupable par un jury de l'infraction moindre d'agression sexuelle, lors d'un deuxième procès tenu après que le premier a été déclaré nul parce que le jury ne pouvait s'entendre pour rendre un verdict unanime. Il a interjeté appel et la Cour d'appel a annulé sa déclaration de culpabilité et ordonné un nouveau procès. La question en litige est celle de la preuve de faits similaires présentée sous la forme du témoignage de l'ancienne épouse de l'intimé qui a été admis au procès.

L'intimé et la plaignante, qui lui avait été présentée six mois auparavant par son petit ami de l'époque, se sont rencontrés dans un bar le soir de la prétendue agression sexuelle et, après avoir passé la soirée à flirter, à boire et à fumer de la marijuana, il se sont rendus en automobile à un motel où ils ont commencé à avoir des rapports sexuels vaginaux consensuels. La plaignante prétend que l'intimé est devenu brutal et que la relation sexuelle est devenue désagréable; elle lui aurait alors dit qu'il lui faisait mal et lui aurait demandé d'arrêter. Selon son témoignage, il n'a pas arrêté, mais l'a plutôt obligée à avoir des rapports anaux malgré ses protestations et ses tentatives de se dégager. Elle prétend qu'il l'a maintenue de force et qu'il n'a pas arrêté même si elle l'implorait et pleurait. Deux jours plus tard, la plaignante a fait appel aux services médicaux; selon le diagnostic posé, elle souffrait de pneumonie et de stress post-traumatique. Plusieurs témoins ont dit avoir remarqué que la plaignante avait des ecchymoses au cou, à la poitrine et aux bras les jours suivants.

Au procès, la Couronne a fait témoigner l'ancienne épouse de l'intimé relativement à sept incidents au cours desquels elle aurait été victime de violence physique et sexuelle de la part de l'intimé pendant leur relation. Son témoignage a été admis à titre de preuve de faits similaires à l'appui de la crédibilité de la plaignante à la suite d'un voir-dire concernant son admissibilité. Au moment du procès, ces incidents faisaient l'objet d'accusations criminelles et une enquête préliminaire avait été tenue dans le cadre d'une procédure distincte. L'ancienne épouse a témoigné relativement à sept incidents. L'intimé a nié les agressions. Le juge de première instance a statué que le témoignage de l'ancienne épouse était admissible parce qu'il établissait [TRADUCTION] « une tendance à utiliser une situation consensuelle à l'origine pour en arriver à des contacts sexuels violents et douloureux, avec pénétration vaginale et anale ». À l'issue du procès, le juge de première instance a dit dans ses directives aux jurés que, s'ils concluaient que l'intimé [TRADUCTION] « aimait obliger son ancienne épouse à avoir des rapports sexuels anaux et vaginaux dans des circonstances où elle éprouvait de la douleur et où il refusait de s'interrompre alors qu'elle le lui demandait », la preuve de ce comportement pouvait les aider à évaluer la véracité des allégations de la plaignante. Le jury a conclu que l'intimé était coupable d'agression sexuelle. Il a fait l'objet d'une déclaration de culpabilité qu'il a portée en appel. La Cour d'appel a statué que le témoignage de l'ancienne épouse n'aurait pas dû être admis au procès, a annulé la déclaration de culpabilité et ordonné la tenue d'un nouveau procès.

Origine :	Ontario
N° du greffe :	27996
Jugement de la Cour d'appel :	27 avril 2000
Avocats :	Christopher Webb pour l'appelante Richard N. Stern pour l'intimé

---

**28546                      HOWARD BURKE v. HER MAJESTY THE QUEEN**

**Criminal law - Trial - Jury verdict - Verdict of “not guilty” was recorded by Court - Jury discharged - Trial judge learning within approximately half an hour that the verdict as announced had possibly been misapprehended by the Court - Trial judge conducting a limited inquiry of jurors and changing jury verdict to “guilty as charged” - Whether a trial judge ever has jurisdiction to conduct a post conviction (verdict) inquiry - If so, does a trial judge only have this jurisdiction so long as the jury has remained under the control of the Court or is jurisdiction retained even after the jury has dispersed? - If a trial judge has jurisdiction even after dispersal, whether there are limits to the remedy that can be employed.**

In the early afternoon of October 28, 1996, the Appellant walked into Action Automotive, an auto body shop where he worked, and fired a .38 calibre revolver five times at Ian Francis, who was at the body shop to inquire about buying a car. Mr. Francis was sitting behind a desk when he was shot. At least three bullets hit Mr. Francis. Two days later, the Appellant surrendered to the police and was charged with attempted murder.

On September 2, 1997, the Appellant's trial commenced before Justice Minden. The Appellant testified and admitted to shooting Mr. Francis. He presented a defence of self-defence. On September 17, 1997, following twenty days of evidence, the jury retired to consider its verdict. On September 18th, the jury returned its verdict. Different people heard the verdict differently when the foreman first pronounced it. The trial judge, registrar, defence counsel and Crown counsel heard “not guilty as charged”. The foreman later testified that he had said “guilty as charged”, but that he may have coughed or cleared his throat at the time. The jury was polled, but was only asked if they agreed or disagreed with the verdict rendered. The verdict was incorrectly recorded as “not guilty”. The trial judge thanked the jury and discharged them. The Appellant was released and Court was adjourned at 2:55 pm.

Moments after the jury's discharge, a court officer in escorting the jurors out of the courtroom was told by the jurors that the verdict was “guilty”. On the way back to her office, she heard that the verdict had been recorded as “not guilty”. Within approximately six minutes from the delivery of the verdict in court, she was in the judge's chambers and informed him of the error. An effort was made to locate the jurors. The jurors were individually asked about the verdict and each stated that the verdict was guilty. At 3:20 pm, court resumed with both counsel present to clarify the verdict. The trial judge decided to reconvene the following day with all twelve ex-jurors and asked counsel to make submissions concerning his jurisdiction. On September 19, the trial judge conducted an inquiry into the verdict. The Appellant was not present. The matter was adjourned until Monday September 22, 1997. A temporary publication ban was imposed.

On September 22, 1997, court proceedings resumed with the Appellant present. The inquiry continued with the recalling of the witnesses who repeated the testimony they had given in the Appellant's absence. On September 25, 1997, the trial judge held that he had the jurisdiction to change the recorded verdict to "guilty as charged". On appeal, the majority of the Court of Appeal dismissed the appeal. Goudge J.A. dissenting held that the trial judge erred in recalling the jury, once it had been discharged, to inquire as to its true verdict.

Origin of the case:	Ontario
File No.:	28546
Judgment of the Court of Appeal:	March 30, 2001
Counsel:	David M. Tanovich for the Appellant Susan Ficek for the Respondent

---

**28546                    HOWARD BURKE c. SA MAJESTÉ LA REINE**

**Droit criminel - Procès - Verdict du jury - La Cour a inscrit un verdict de non culpabilité - Libération du jury - Le juge du procès a appris environ une demi-heure après le prononcé du verdict que le jury avait peut-être mal compris celui-ci - Le juge du procès a interrogé brièvement les jurés et a remplacé leur verdict par un verdict de culpabilité quant aux infractions reprochées - Le juge du procès est-il compétent pour tenir une enquête après le prononcé du verdict? - Dans l'affirmative, le juge du procès n'a-t-il cette compétence que si le jury est toujours sous le contrôle de la Cour ou conserve-t-il cette compétence même après la libération du jury? - Si le juge du procès a compétence, même après la libération du jury, existe-t-il des restrictions à la réparation qu'il peut ordonner?**

Au début de l'après-midi du 28 octobre 1996, l'appelant est entré chez Action Automotive - l'atelier de carrosserie où il travaillait - et il a tiré cinq coups de revolver de calibre .38 sur Ian Francis, qui prenait des renseignements en vue de l'achat d'une automobile. M. Francis était alors assis derrière un bureau. Au moins trois balles l'ont atteint. Deux jours plus tard, l'appelant s'est rendu à la police et a été inculpé de tentative de meurtre.

Le 2 septembre 1997, le procès de l'appelant a commencé devant le juge Minden. L'appelant a témoigné et a admis avoir tiré sur M. Francis. Il a présenté une défense de légitime défense. Le 17 septembre 1997, après vingt jours de témoignages, le jury s'est retiré pour délibérer. Le 18 septembre, le jury a rendu son verdict. Différentes personnes ont compris le verdict différemment quand le président du jury l'a prononcé pour la première fois. Le juge du procès, le greffier, l'avocat de la défense et le substitut du procureur général ont compris « non coupable des infractions reprochées ». Le président du jury a par la suite témoigné qu'il avait dit « coupable des infractions reprochées », mais qu'il avait peut-être toussé ou éclairci sa voix à ce moment. On a interrogé, un par un, les jurés, mais on leur a uniquement demandé s'ils acceptaient ou non le verdict rendu. On a inscrit à tort un verdict de non-culpabilité. Le juge du procès a remercié les jurés et les a libérés. L'appelant a été libéré et le procès a été ajourné à 14 h 55.

Peu après leur libération, les jurés ont dit à la fonctionnaire de la Cour qui les escortait à l'extérieur de la salle d'audience qu'ils avaient rendu un verdict de culpabilité. En retournant à son bureau, elle a entendu qu'on avait inscrit un verdict de non culpabilité. Environ six minutes après le prononcé du verdict devant la Cour, elle était dans le cabinet du juge pour l'informer de l'erreur. On a fait un effort pour trouver les jurés. Ceux-ci ont été interrogés individuellement au sujet du verdict et chacun d'eux a affirmé qu'il s'agissait d'un verdict de culpabilité. À 15 h 20, la Cour a repris l'audience en présence des deux avocats afin de clarifier le verdict. Le juge du procès a décidé de continuer le lendemain avec les douze ex-jurés et a demandé aux avocats de présenter des observations quant à sa compétence. Le 19 septembre, le juge du procès a tenu une enquête sur le verdict. L'appelant n'était pas présent. L'affaire a été ajournée jusqu'au lundi 22 septembre 1997. On a délivré une ordonnance de non publication temporaire.

Le 22 septembre 1997, on a repris l'audience en présence de l'appelant. L'enquête a continué, les ex-jurés ont été rappelés et ils ont répété le témoignage qu'ils avaient rendu en l'absence de l'appelant. Le 25 septembre 1997, le juge du procès a affirmé qu'il avait compétence pour remplacer le verdict inscrit par un verdict de culpabilité quant aux infractions reprochées. La Cour d'appel à la majorité a rejeté l'appel. Le juge Goudge, en dissidence, a déclaré que le juge du procès avait commis une erreur en rappelant le jury après que celui-ci eut été libéré pour s'assurer du verdict qu'il avait réellement rendu.



Origine :	Ontario
N° du greffe :	28546
Arrêt de la Cour d'appel :	30 mars 2001
Avocats :	David M. Tanovich pour l'appelant Susan Ficek pour l'intimée

---